

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0949
DATE DE LA DÉCISION : 20130415
DATE DE L'AUDIENCE : 20120604, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 32922
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Sylvie Lambert

6438351 Canada inc.

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 6438351 Canada inc. afin d'examiner si elle présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 6 février 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à 6438351 Canada inc. un avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire, puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 10 juin 2009 au 9 juin 2011, 6438351 Canada inc. atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant 4 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 4.

[4] De plus, pour la même période, 6438351 Canada inc. a accumulé 18 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil correspondant à

son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 19. Quant au « Comportement global » de 6438351 Canada inc., 18 points sont inscrits sur un seuil de 24 points à ne pas atteindre en fonction de son parc de véhicules, à titre d'exploitant.

[5] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 4 juin 2012. À l'appel de la cause, la personne visée, 6438351 Canada inc., est absente et non représentée. L'Avis a été dûment signifié à 6438351 Canada inc. le 9 mai 2012.

[6] La présente demande a été fixée, à la demande de la Commission, le même jour que la demande 34323 impliquant RNT Transport inc. dans une demande de cette dernière en réévaluation de sa cote de sécurité routière.

[7] La Direction des services juridiques est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

[8] La Commission autorise la DSJ à procéder à la demande en l'absence de la personne visée.

[9] 6438351 Canada inc. a écrit et déposé dans le dossier de la demande, le 20 avril 2012, une lettre indiquant qu'elle n'exploitait plus de véhicules lourds et qu'elle va fermer la compagnie.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 6438351 Canada inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[11] Kathy Roy, technicienne en administration de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de 6438351 Canada inc.

[12] Une mise à jour du 23 avril 2012 couvrant la période du 14 avril 2010 au 10 avril 2012 est déposée au dossier. Le dossier PEVL de 6438351 Canada inc. indique plus de 25 événements dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et accumule

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

plus de 31 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13.

[13] Quatre mises hors service sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil de quatre à ne pas atteindre.

[14] Elle dépose également une mise à jour du dossier PEVL, datée du 23 mai 2012², pour la période du 24 mai 2010 au 23 mai 2012.

[15] On constate, selon la mise à jour produite, un nombre de 40 points sur un seuil de 13 points, dans la zone « Sécurité des opérations » et un nombre de 48 points sur un seuil de 15 points à ne pas atteindre dans la zone « Comportement global ».

[16] Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (SI), dépose à la Commission un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport), préparé le 2 septembre 2011, concernant 6438351 Canada inc.³.

[17] Ce rapport fait état du profil de 6438351 Canada inc. Cette dernière a été fondée en 2005 et a pour principale activité le transport de marchandises générales.

[18] Selon l'enquête du SI, les véhicules lourds qu'elle exploite seraient loués et opérés en grande partie par RNT Transport inc. inscrite sous le numéro de NIR R-589271-7. La cote de sécurité de cette dernière porte la mention « conditionnel »⁴.

[19] Madame Deeplata Deeplata serait la seule administratrice et dirigeante de l'entreprise. Aucune formation n'a été suivie par cette dernière sur la sécurité routière. Selon le rapport produit, l'entreprise n'exploiterait pas de véhicules lourds mais n'agirait qu'à titre de propriétaire. Aucun suivi des conducteurs n'est effectué par l'entreprise.

[20] Aucune procédure sur la sécurité n'existe dans l'entreprise. Le rapport démontre que sa dirigeante n'a pas établi dans l'entreprise de mesures administratives pour contrôler et assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

² Pièce CTQ-1.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ Décision QCRC10-00115.

[21] La Commission constate également que la majorité des infractions apparaissant au dossier se rapportent aux fiches journalières des chauffeurs, à la conduite déficiente des véhicules lourds par les chauffeurs de l'entreprise, ainsi qu'à l'absence complète de mesures correctrices ou de sanctions contre les chauffeurs.

[22] Les dossiers « conducteur » et « véhicule » sont incomplets et non conformes aux exigences règlementaires.

[23] L'entreprise ne possède pas de calendrier d'entretien des véhicules. Bien que le rapport de l'inspecteur rapporte les propos de la dirigeante à l'effet que l'entreprise effectuerait l'entretien obligatoire de ses véhicules tous les six mois et que la mesure des freins serait prise, aucun document ou registre n'est tenu par l'entreprise pour consigner ces informations.

[24] La Commission n'a obtenu aucune explication de la personne visée puisqu'elle avait avisé la Commission qu'elle ne sera pas présente à l'audience, et ce, malgré l'Avis et la convocation dûment signifiés le 9 mai 2012.

LE DROIT

[25] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[26] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[27] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces

chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[28] L'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ (le *Règlement*) prévoit que le président ou le vice-président qu'il désigne, peut décider que plusieurs demandes présentées devant la Commission, soient traitées en même temps et décidées sur les mêmes éléments d'information ou que ceux fournis relativement à une demande servent à l'autre.

L'ANALYSE

[29] La Commission analyse la preuve soumise et décide des mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées.

[30] 6438351 Canada inc. est absente. La preuve ne révèle pas les mesures correctives que cette dernière aurait pu prendre pour remédier aux déficiences constatées. Au contraire, le dossier de l'entreprise n'a cessé de se détériorer.

[31] Les nombreuses infractions commises révèlent des déficiences importantes dans le comportement de 6438351 Canada inc. en matière de sécurité routière.

⁵ L.R.T. c. T-12, r. 11.

[32] Le comportement de la dirigeante de 6438351 Canada inc. laisse croire à un désintéressement total comme propriétaire et comme exploitant de véhicules lourds de vouloir respecter ses obligations qui découlent de la *Loi et* de la réglementation.

[33] Pour cette dernière, c'est le locataire des véhicules lourds qui doit assumer ces obligations.

[34] Le dossier de comportement de 6438351 Canada inc. démontre clairement que cette dernière a un comportement à risque important qui met en danger la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique et compromet l'intégrité de ces chemins.

[35] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[36] La Commission constate que 6438351 Canada inc. n'est pas en mesure d'assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[37] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 6438351 Canada inc. et lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[38] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour 6438351 Canada inc. d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[39] La Commission attribue à 6438351 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et lui interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

- REMPPLACE** la cote de sécurité de 6438351 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 6438351 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278